

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPECIALITES T A

41 B RUE DE LAON
02150 Sissonne

Références : SPE26-258_Rinsp
Code AIOT : 0005106758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement SPECIALITES T A implanté 41 B RUE DE LAON 02150 Sissonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALITES T A
- 41 B RUE DE LAON 02150 Sissonne
- Code AIOT : 0005106758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPECIALITES T.A. exploite au 4bis, rue de Laon 02150 SISSONNE des installations de

traitements de surfaces relevant d'un classement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

SPECIALITES T.A. est spécialisé dans la fabrication de pièces détachées pour les cycles : plateaux adaptables en aluminium, pédaaliers, etc.

La société a déménagé à SISSONNE en 2010. Un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a alors été signé le 24/08/2012.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
7	Contrôle de la plaque	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'identification des ESP		
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements sous pression (ESP) soumis au suivi en service ne sont pas suivis par l'exploitant, il n'a pu présenter une liste des ESP exploitable conforme aux exigences de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Il n'a pas été en capacité de présenter un dossier pour chaque équipement dont les caractéristiques permettent d'établir qu'il est soumis.

Il n'a également pu justifier d'aucun compte-rendu d'inspection périodique et d'attestation de requalification périodique pour chaque équipement dont les caractéristiques permettent d'établir qu'il est soumis.

Bien que l'exploitant ait récemment pris l'attache d'un organisme habilité pour l'accompagner dans la mise à niveau du suivi des ESP du site, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de le mettre en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au

chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site compte une quinzaine de personnes et est spécialisé dans la fabrication de plateaux pour vélos.

Le site est fermé trois semaines pendant la période estivale.
La production se fait sur quatre jours, du lundi au jeudi (35h).

L'exploitant explique que les équipements sous pression soumis au suivi en service ne sont plus suivis. Il ne sait depuis quand. Il explique cette situation au regard du contexte conjoncturel (activité en difficulté nécessitant de rechercher de nouveaux marchés), de la période COVID et à plusieurs départs en retraite.

Suite à l'annonce de la visite d'inspection, il a établi une liste des ESP peu exploitable puisque les équipements à priori soumis selon les caractéristiques renseignées ne sont pas suivis et que trop d'informations sont manquantes. Cette liste n'est pas datée et ne correspond pas exactement aux informations minimales exigées à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Les données complètes sont disponibles uniquement pour un récipient mis en service le 29/05/2026, un récipient X.PAUCHARD de PS 11 bar, de volume 2 000 litres et contenant de l'air comprimé.

Le site est équipé de presses pourvues d'un récipient d'air comprimé soumis au suivi en service (année 2002, PS 8 bar et volume 208 litres pour l'un/ année 2002, PS 8 bar et volume 160 litres pour un autre...) , mais l'exploitant indique qu'après avoir contacté SOCOTEC en charge du contrôle périodique des presses, ce prestataire lui a confirmé que le contrôle effectué ne comprenait pas les contrôles requis sur le volet ESP.

Des groupes froid d'anodisation et de plasturgie seraient également potentiellement soumis.

Une chaudière est également présente sur le site mais l'exploitant ne disposait d'aucune documentation et celle-ci est dépourvue de plaque d'identification au sens ESP.

Le directeur des opérations, chargé du suivi en service des ESP du site et récemment arrivé dans la

société, indique ne pas avoir retrouvé de fonds de dossiers relatifs aux ESP, en précisant qu'il n'a pas encore investigué l'ensemble des armoires du site.

Il indique avoir sollicité une mission auprès du prestataire SOCOTEC pour l'accompagner dans le recensement des ESP soumis mais que celui-ci ne peut intervenir avant la mi-août.

Par mail du 10/07/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant indique que le prestataire SOCOTEC est intervenu la journée du 9 juillet 2026 pour recenser le parc des ESP et mettre à jour la liste exhaustive de tous les équipements soumis. Son rapport et l'état des lieux devraient être disponibles fin de semaine 29.

Le site est en non-conformité avec les dispositions de ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

Face à la situation, l'inspection n'a pas pu effectuer de contrôle approfondi sur deux équipements soumis du site. En effet, le récipient X.PAUCHARD vient d'être installé et le récipient de chaque presse à priori soumis n'est pas accessible, l'exploitant ne disposait d'aucun fond de dossier.

Toutefois, concernant le récipient X.PAUCHARD dont les caractéristiques (PS 11 bar et volume 2 000 litres) font que cet équipement est soumis à contrôle de mise en service (CMS) et déclaration de mise en service (DMS), le directeur des opérations explique que c'est lui-même qui a effectué le CMS.

Or, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, le CMS doit être effectué par une personne compétente.

Personne compétente : personne désignée par l'exploitant, apte à :

- vérifier lors de leur installation le maintien de la conformité des équipements et de leurs accessoires aux exigences essentielles de sécurité mentionnées aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-

4 ;

- réaliser une intervention ;
- reconnaître lors de l'inspection périodique ou du contrôle après intervention non notable, les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité ;
- rédiger le plan d'inspection sous la responsabilité de l'exploitant ;
- valider la bonne mise en œuvre des différentes dispositions prévues dans un cahier technique professionnel ;

Le directeur des opérations ne répondant pas à ces qualifications et n'ayant, par ailleurs, pas été désigné par l'exploitant, le CMS réalisé n'est pas valable.

Par mail du 10/07/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis une attestation de contrôle de mise en service de cet équipement établie par SOCOTEC, elle est signée électroniquement et non datée mais à priori le CMS a été réalisé le 09/07/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les équipements soumis n'étant pas suivis, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter de compte-rendus d'IP.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Les équipements soumis au suivi en service n'étant pas contrôlés, le site ne respecte pas les échéances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.- L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s)

concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.- Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.- Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.- Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les équipements soumis n'étant pas suivis, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter d'attestations de RP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de

carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les équipements soumis au suivi en service n'étant pas contrôlés, le site ne respecte pas les échéances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection a pu contrôler que le récipient X.PAUCHARD mis en service le 29/05/2026 était pourvu d'une plaque d'identification lisible contenant les informations minimales requises cohérentes avec celles mentionnées sur la liste. Compte-tenu de la situation, aucun autre équipement n'a été contrôlé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Le récipient X.PAUCHARD mis en service le 29/05/2026 est à l'état neuf. Compte-tenu de la situation, aucun autre équipement n'a été contrôlé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le récipient X.PAUCHARD mis en service le 29/05/2026 est équipé d'une soupape de sécurité inaccessible (en hauteur). Compte-tenu de la situation, aucun autre équipement n'a été contrôlé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Le récipient X.PAUCHARD mis en service le 29/05/2026 n'a pas encore été soumis à RP.

Compte-tenu de la situation, aucun autre équipement n'a été contrôlé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite